

**ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS
PROFESSIONNELS SUR LE TEMPS SCOLAIRE : NATATION**

- Intervenants au titre d'une Collectivité publique ou d'une Association -

LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - NOR: MENX1241105L - Version consolidée au 24 juillet 2013.

Scole commun de connaissances et de compétences et de culture : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 / BO n°17 du 23-4-2015

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : Arrêté du 9-11-2015 / BO spécial n°11 du 26 novembre 2015

Programme d'enseignement de l'école maternelle : Arrêté du 18-02-2015 / BO spécial du 26 mars 2015

Natation – Enseignement dans les 1^{er} et 2nd degrés : Circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017/ BO n°34 du 12 octobre 2017

Natation scolaire / 1^{er} degré 2017 - 2020: Circulaire départementale DSDEN – Doubs.

Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques : circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014.

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (à l'exception du « NB1 » du tableau 3, fixant les taux à encadrement renforcé).

Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : décret n°2017-766 du 4 mai 2017 / JORF n° 0107 du 6 mai 2017.

Encadrement des APS en écoles maternelles et élémentaires publiques : circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 / BO n°34 du 12 octobre 2017.

CONVENTION

ENTRE la collectivité publique, représentée par :
ou
la personne de droit privé, représentée par :

ET l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

La communauté de communes ou la commune de
Le président ou directeur de
emploie des personnels rémunérés, qui participent à l'enseignement en éducation physique et sportive durant le temps scolaire, pour la conduite de l'activité physique suivante : **NATATION**.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des personnels professionnels et rémunérés, sollicités pour apporter leur concours en EPS, à l'enseignement de la natation scolaire.

La convention est soumise pour avis et autorisation en premier lieu au directeur de l'école, un exemplaire de la convention de partenariat étant conservée, après signature de toutes les parties, en établissement scolaire.
L'intervenant ou les intervenants associés au projet sont nominativement désignés dans la fiche Annexe 1 de la présente convention

Le projet pédagogique élaboré et conduit en partenariat concerne l'école ou les écoles suivantes :

.....
Dates du projet :
Piscine fréquentée :

Apprentissages et orientations pédagogiques

Les interventions prévues dans le projet sont organisées et conduites dans le cadre de la loi d'orientation et programmation pour la refondation de l'école de la République, des programmes d'enseignement de l'école maternelle et élémentaire. Ces interventions ont pour objectif de contribuer à l'acquisition du Socle Commun de connaissances, compétences et culture.

Ainsi elles sont axées en EPS sur l'acquisition de compétences explicites, qui s'opèrent par la construction de conduites motrices et sociales, et contribuent à la formation d'un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du "vivre et faire ensemble".

Ces constructions, privilégiant un statut d'élèves acteurs conscients de leurs progrès, intègrent l'apprentissage de l'auto-évaluation par une articulation étroite entre activités motrices et langagières.

Education à la santé et plaisir de la pratique physique complètent la définition des objectifs poursuivis dans cette pratique de la natation scolaire.

Le partenariat entre les enseignants et les intervenants associés au projet pédagogique prend en compte ces orientations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

En préalable, il est rappelé qu'il convient de respecter absolument les principes de **laïcité** et de **gratuité**, pour les élèves.

3.1. Obligations et responsabilité de l'enseignant :

La responsabilité pédagogique de l'organisation scolaire des activités physiques incombe à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommé désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Avec l'accord du directeur d'école, l'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques et au règlement intérieur de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes. Les difficultés seront aussitôt portées par le directeur à la connaissance des signataires de la présente convention, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription

Obligation des intervenants associés :

Il appartient à l'employeur des intervenants extérieurs mis à disposition, de vérifier leur qualification, formation, et honorabilité, la convention comportant ainsi l'engagement du partenaire à l'égard des personnels proposés.

Ces personnels respecteront les modalités établies et partagées lors de la co-construction du projet pédagogique avec l'enseignant, et/ou le conseiller pédagogique EPS dans le cadre d'un projet fédérant plusieurs écoles.

Une attitude, compatible avec le bon déroulement des actions, prendra en compte les « fondamentaux du service public d'éducation, de laïcité et de neutralité », en conformité avec le règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques. Toute personne intervenant dans une école est également tenue de « respecter les personnels, d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, de s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et de faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

RAPPEL : la dénomination d' « intervenant extérieur » concerne toute personne n'appartenant pas institutionnellement à l'équipe d'enseignants de l'école, et se voyant confier la conduite de tout ou partie des élèves pour une tâche d'enseignement en temps scolaire, dans le cadre de séances conjointement conduites avec l'enseignant et sous sa responsabilité. Cette fonction est ainsi distinguée de celle des personnes responsables de tâches matérielles et de l'accompagnement des élèves durant le transport à la piscine, personnes dénommées « accompagnateurs » et nommément autorisées par le directeur d'école.

3.2. Conditions générales de sécurité

Un *projet pédagogique* est élaboré pour chaque piscine, en référence aux orientations nationales et départementales ; il fixe le cadre et les modalités de travail des classes, du partenariat enseignant(s)- MNS, ainsi que les conditions de sécurité.

Les conditions externes de surveillance, indispensables mais non suffisantes, sont complétées par une éducation des élèves à la sécurité et la responsabilité, dont les conditions pédagogiques sont explicitement intégrées au projet (sécurité active).

Les conditions générales de sécurité propres à l'accueil d'un public scolaire dans un établissement de baignade d'accès payant, sont déterminées par le POSS, dont *un extrait propre à l'accueil des élèves du 1^{er} degré est joint à la convention*.

Seuls les MNS sont directement impliqués dans le sauvetage, en cas d'incident survenant à un élève situé dans un espace qui ne serait pas accessible à un adulte muni d'une perche.

Les maîtres -nageurs chargés de la surveillance sont exclusivement affectés à cette tâche.

Par sa présence effective, l'enseignant assure la responsabilité permanente de l'organisation du projet, projet dont les différents acteurs de l'enseignement ont connaissance.

Chacun est responsabilisé dans la fonction précisée par le projet. Cette responsabilité est assumée dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité, de l'utilisation du matériel, de la structure ou de l'équipement mis à disposition ainsi que du lieu ou site spécifique où se déroule l'activité.

Les intervenants devront obligatoirement prendre connaissance du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et du PPMS "attentat/intrusion".

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'AGREMENT

Aucune intervention en enseignement ne peut se tenir en éducation physique et sportive, sans l'autorisation préalable et signée du directeur d'école, puis la décision du directeur académique plaçant ainsi les intervenants constituant réglementairement l'équipe enseignante, sous son autorité.

L'agrément est lié au projet dans le cadre duquel la demande s'exerce, et pas seulement à la personne.

Dans le cadre de projets fédérant plusieurs écoles autour de l'activité *natation*, et avant le commencement de l'activité, les directeurs d'école adressent au CPC-EPS de leur circonscription leur propre convention signée pour autorisation. L'ensemble des conventions sera ensuite communiqué à l'employeur des intervenants extérieurs, qui fera suivre les documents signés et accompagnés de l'Annexe-1 dûment renseignée, par voie hiérarchique au directeur académique.

Cas particuliers :

* Un maître - nageur remplaçant, nouvellement employé dans une piscine, s'approprie le projet pédagogique et observe ainsi sa mise en œuvre, avant de prendre en charge un groupe d'élèves en enseignement ; *à cet effet il n'est affecté qu'à la surveillance pour sa 1^{ère} journée de remplacement.*

* Les stagiaires en formation de « BPJEPS - Activités Aquatiques » exercent à l'école primaire dans le cadre de leur « stage en entreprise », défini par une convention spécifique échangée entre l'organisme de formation et le directeur académique ; ce personnel ne peut prendre en enseignement un groupe d'élèves, qu'en présence d'un tuteur qualifié et désigné dans le cadre défini de son stage de formation.
Ils ne relèvent donc pas d'une procédure dite d'agrément.

3-3 - Suivi des projets :

Il relève de l'Education nationale, assuré par l'équipe de circonscription éventuellement assistée d'un conseiller pédagogique départemental en E.P.S., et en présence possible d'un représentant de la collectivité publique ou de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une année scolaire.

Elle fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve d'une actualisation de la liste des intervenants. Un avenant à cette convention peut être rédigé, préalablement au commencement des activités ou, si nécessaire en cours d'année.

La convention peut être dénoncée par une des parties, avec préavis motivé de trois mois, ou accord entre les parties.

Chaque partie est chargée de la diffusion de la présente convention aux personnels concernés.

SIGNATURES

Le directeur / La directrice de l'école :

Je, soussigné(e)....., déclare avoir pris connaissance de la présente convention, et autorise les intervenants associés et ci-après cités, à participer au projet pédagogique de la classe de Mr/Mme/Mlle.....

A....., le.....
Signature :

Le représentant de la collectivité publique ou
de l'association

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale du Doubs

Pour décision,

A

A BESANÇON,

le

le.....

Patrice DURAND

Annexe - 1 de la convention de partenariat :
Liste des intervenants à agréer dans le cadre des activités citées en convention
(Actualisation annuelle et/ou à chaque changement de personnel)

Liste des titulaires de cartes professionnelles (« réputés agréés »)

Nom	Prénom	Activité(s) physique(s) concernée(s)	N° de carte professionnelle et cours de validité*

** Joindre une copie de la carte professionnelle (recto/verso)*

Liste des fonctionnaires « agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier »
(« réputés agréés »)

Nom	Prénom	Statut particulier	Activités concernées

Circonscription(s) et école(s) concernée(s) :